

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/155 du 07/12/2023 imposant des prescriptions
spéciales à la société « LISAQUA SAS » pour son établissement d'abattage
de gambas, situé Zone Industrielle de la Croix Gillet à Monthyon (77 122)**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V, notamment l'article L. 512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la république du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la télédéclaration du 7 avril 2023, enregistrée sous la référence n° A-3-07JCGGEO, réalisée par la société « LISAQUA SAS » pour déclarer son établissement d'abattage de gambas, situé Zone Industrielle de la Croix Gillet à Monthyon (77 122) ;

VU les dossiers déposés les 2 juin 2023 et 15 septembre 2023 par la société « LISAQUA SAS » pour compléter sa télédéclaration du 7 avril 2023, portant sur son établissement d'abattage de gambas, situé Zone Industrielle de la Croix Gillet à Monthyon (77 122) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E-PEE/MAz/232216 du 16 octobre 2023 relatif à l'instruction des dossiers susvisés par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 16 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté, notifiée par le demandeur dans son courriel du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales liées au régime de déclaration de la rubrique n° 2210 « Abattage d'animaux » doivent être adaptées aux spécificités de l'activité de l'établissement d'abattage de gambas de la société « LISAQUA SAS », situé Zone Industrielle de la Croix Gillet à Monthyon (77 122) ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, il appartient au Préfet d'adapter, par arrêté de prescriptions spéciales, l'encadrement réglementaire et technique des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, lorsque le cadre réglementaire général ne permet pas de protéger efficacement les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et a fait état de son absence d'observations sur ce dernier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Portée de la présente décision

Les installations classées d'abattage de gambas et de préparation alimentaire associées de la société « LISAQUA SAS », situé Zone Industrielle de la Croix Gillet à Monthyon (77 122), ont été déclarées le 7 avril 2023, au titre des rubriques suivantes :

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Abattoirs	2210-2	De 500 kg à 5 T de carcasses /jour	800 kg de carcasses/jour	D
Préparation alimentaire d'origine animale	2221-2	De 500 kg à 4 T produits par jour	0,8 T produite par jour	DC

Les dispositions suivantes du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales précisent et remplacent les prescriptions des articles 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », ainsi que des articles 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Les autres dispositions de ces deux arrêtés ministériels s'appliquent de plein droit.

Article 2 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les rejets d'eaux usées de l'établissement s'effectuant dans le réseau public d'assainissement collectif, la société « LISAQUA SAS » devra respecter les dispositions de l'autorisation de rejet en vigueur la liant à l'autorité organisatrice du service public ou à son délégataire, notamment pour ce qui concerne les valeurs limites de rejet et le programme d'autocontrôle de la qualité des eaux usées déversées.

La société « LISAQUA SAS » tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et justificatifs de respect de cette autorisation de rejet, notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autocontrôle prévu ou des actions ponctuelles de mesure, réalisées à son initiative, comme à celle de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif ou à son délégataire.

La mise en service et le fonctionnement des installations classées listées à l'article premier du présent arrêté ne sont possibles que sous réserve de l'existence d'une autorisation de rejet liant la société

« LISAQUA SAS » et l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif ou à son délégataire.

Article 3 : Prévention du risque de dissémination biologique dans l'eau

Les eaux usées produites par les activités de l'établissement sont acheminées vers une cuve tampon, avant tout rejet dans le réseau public d'assainissement collectif. La capacité de stockage de la cuve tampon est dimensionnée de manière à garantir une régulation de l'ensemble des eaux rejetées sur une période d'une semaine. Ce temps de séjour dans la cuve tampon ainsi que le point de soutirage permettent d'abattre les matières en suspension résiduelles par décantation.

Le soutirage de la cuve tampon fait l'objet d'un traitement en continu à travers un filtre à rayonnement ultraviolet (UV), dimensionné de sorte à fournir une dose de radiation suffisante pour une réduction à 4-log₁₀ des bactéries et des protozoaires présents, et ce jusqu'à un débit maximal instantané de 5m³/h. Le filtre à rayonnement ultraviolet (UV) est équipé d'un dosimètre avec mesure et alarme en continu afin de s'assurer de la bonne stérilisation en temps réel.

Une analyse microbiologique de l'effluent après traitement par le filtre à rayonnement ultraviolet (UV) est réalisée une fois par an, afin de confirmer l'efficacité du système décrit plus haut.

Article 4 : Gestion des eaux usées en cas d'évènement sanitaire particulier

En cas d'évènement sanitaire particulier, nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion renforcée, telles que définies dans l'agrément zoosanitaire de l'établissement, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Les animaux infectés sont retirés des bassins et leurs cadavres éliminés par l'équarrissage,
- Les bassins concernés sont désinfectés au chlore suivant les doses prévues par le protocole zoosanitaire,
- Le chlore libre est contrôlé afin qu'il soit entièrement consommé. En cas de chlore libre résiduel celui-ci sera neutralisé,
- Les bassins désinfectés déchlorés sont vidangés vers le bassin tampon puis vers le réseau public d'assainissement collectif, sous réserve de l'accord de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif ou de son délégataire et dans le respect de l'autorisation de rejet,
- En cas d'impossibilité de vidange dans le réseau public d'assainissement collectif, l'eau retirée des bassins désinfectée déchlorée est éliminée via une filière agréée. Dans ce cas, l'exploitant conserve les justificatifs de destination de ces effluents et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif ou de son délégataire.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Monthyon,

- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Savigny-le-Temple, le 07 décembre 2023

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La directrice empêchée,
 La cheffe de l'unité départementale
 de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Monthyon,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-préfet de Meaux ;
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (UD-DRIEAT 77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle police de l'eau),
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.